

Rapport du Directoire et du Conseil de surveillance sur les résolutions

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

1. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES, AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022 ET DIVIDENDE ORDINAIRE EN NUMÉRAIRE

1^{re} à 4^e résolution (à titre ordinaire)

Approbation des comptes annuels – Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des rapports et des comptes annuels individuels (*première résolution*) et consolidés (*deuxième résolution*) de l'exercice 2022.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels individuels et sur les comptes consolidés figurent au chapitre 5, respectivement en pages 424 à 428 et en pages 318 à 322 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022, disponible sur le site www.vivendi.com.

Nous vous proposons ensuite d'approuver le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (*troisième résolution*). Au cours de l'exercice 2022, aucune convention réglementée n'est intervenue.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes vise les conventions et engagements autorisés par votre Conseil de surveillance et approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires au cours d'exercices antérieurs et encore en vigueur durant l'exercice 2022. Ils ont fait l'objet d'un examen par le Conseil de surveillance dans sa séance du 8 mars 2023 en application des dispositions de l'article L. 225-88-1 du Code de commerce. Ce rapport figure en pages 455 à 457 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022.

Proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022 – Dividende ordinaire en numéraire

Votre Directoire a décidé de vous proposer la mise en paiement, en numéraire, d'un dividende ordinaire de 0,25 euro par action au titre de l'exercice 2022, soit un total de 256,2 millions d'euros¹. Il sera mis en paiement à partir du 27 avril 2023 sur la base de la position des comptes titres des actionnaires (*record date*) au 26 avril 2023, avec une date de détachement fixée au 25 avril 2023. Ce dividende sera imputé en priorité sur la part disponible de la réserve légale supérieure à 10 % du capital social au 31 décembre 2022 qui s'élève à 143,0 millions d'euros² et, pour le solde, sur le résultat distribuable de l'exercice 2022 qui s'élève à 882,8 millions d'euros, soit un résultat distribuable total de 1,026 milliard d'euros.

Cette proposition a été portée à la connaissance de votre Conseil de surveillance dans sa séance du 8 mars 2023, qui l'a approuvée.

Nous vous proposons d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2022 (*quatrième résolution*).

¹ Montant calculé sur la base du nombre d'actions autodétenues au 28 février 2023 ; ce dernier montant sera ajusté pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date de son détachement.

² Au 31 décembre 2022, le capital social s'élevait à 6 097 090 175,00 euros, pour une réserve légale d'un montant de 752 741 463,10 euros.

2. APPROBATION DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-34 I. DU CODE DE COMMERCE

5^e résolution (à titre ordinaire), présentée par le Conseil de surveillance

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, cette résolution vise à soumettre à votre approbation les informations suivantes, visées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce :

- les éléments de rémunération versés en 2022 ou attribués au titre du même exercice³ :
 - au Président et aux membres du Conseil de surveillance, tels que présentés à la section 2.2.1. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022 (pages 227 à 231). S'agissant de la rémunération du Président-Directeur général de Havas, il est notamment rappelé que Havas évolue dans un environnement international très compétitif et marqué par une forte concentration où seul un nombre restreint de groupes mondiaux de communication opère (WPP, Omnicom Group, Interpublic Group et Publicis). Il appartient ainsi à Havas d'être dirigé par des exécutifs de calibre international pour demeurer compétitif et poursuivre l'accroissement de ses parts de marché. Le Conseil d'administration de Havas a mené à ce titre un examen approfondi du niveau de la rémunération du Président- Directeur général de Havas – dont la part fixe est restée inchangée entre 2018 et 2021 – alors que Havas a continué d'enregistrer une forte progression de ses activités, ainsi qu'une augmentation de l'ordre de 10 % de son chiffre d'affaires, du revenu net et de la croissance organique en 2021, dont la tendance s'est accentuée en 2022 avec une progression du chiffre d'affaires de l'ordre de 18 %. Le Conseil d'administration de Havas a ainsi décidé de porter sa rémunération fixe à 1 500 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2022, notamment afin de réduire l'écart significatif qui s'était accentué entre sa rémunération cible et celles de ses concurrents directs, sans pour autant s'aligner sur des pratiques éloignées de celles constatées en France ;
 - au Président et aux membres du Directoire, en ce compris la proportion relative de la part fixe et de la part variable, tels que présentés aux sections 2.2.2., 2.4.1. et 2.4.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022 (respectivement en pages 231 à 236 et 242 à 247) ;
- les engagements de retraite pris à l'égard du Président et des membres du Directoire, ainsi que les indemnités de départ dont ils bénéficient à raison du mandat de Président du Directoire ou de leurs contrats de travail, tels que présentés aux sections 2.1.2. et 2.4.3. ainsi qu'au paragraphe 2.2.2.3. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022 (respectivement en pages 216 à 226, 235 à 236 et 248) ;
- les éléments de comparaison du niveau de la rémunération du Président du Conseil de surveillance, du Président et des membres du Directoire, avec la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société, ainsi que l'évolution des performances de la Société et de la rémunération moyenne des salariés sur les cinq dernières années, tels que présentés à la section 2.6 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022 (pages 267 à 270) ;
- la manière dont le vote de la dernière Assemblée générale ordinaire prévu à l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce a été pris en compte, telle que présentée à la section 2.1 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022 (pages 169 à 170 , 218 à 219 et 228).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, à la section 2 du chapitre 4, du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022, disponible sur le site www.vivendi.com.

³ Ces éléments intègrent notamment la manière dont la rémunération totale des mandataires sociaux respecte la politique de rémunération, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et la manière dont les critères de performance ont été appliqués.

3. APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2022 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AINSI QU'AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET À SON PRÉSIDENT

6^e à 17^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

Ces douze résolutions vous sont présentées en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce. Elles visent à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à :

- M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (*sixième résolution*),
- M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire (*septième résolution*),
- MM. Gilles Alix, Cédric de Bailliencourt, Simon Gillham, Hervé Philippe et Stéphane Roussel, à raison de leur mandat de membre du Directoire jusqu'au 23 juin 2022 (*huitième à neuvième et onzième à treizième résolution*),
- M. Frédéric Crépin, à raison de son mandat de membre du Directoire (*dixième résolution*),
- M. François Laroze, M^{mes} Claire Léost et Céline Merle-Beral, et M. Maxime Saada, à raison de leur mandat de membre du Directoire à compter du 24 juin 2022 (*quatorzième à dix-septième résolution*).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, aux sections 2.2.1. (pages 227 à 231), 2.2.2. (pages 231 à 236) et 2.5. intitulée « Rémunérations et avantages versés ou attribués en 2022 et soumis à l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2023 en application de l'article L. 22-10-34 II. Du Code de commerce » (pages 249 à 266) du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022, disponible sur le site www.vivendi.com.

Le versement de la part variable de la rémunération au titre de 2022 aux membres du Directoire et à son Président, ainsi que le versement des montants attribués au titre de la non-éligibilité des droits à actions de performance 2019 à la distribution exceptionnelle Universal Music Group N.V. (UMG), sont conditionnés à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée générale (vote *ex post*), dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 II. Du Code de commerce.

4. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET À SON PRÉSIDENT AINSI QU'AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET À SON PRÉSIDENT, POUR L'EXERCICE 2023

18^e à 20^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

Ces trois résolutions visent à soumettre à votre approbation les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société pour l'exercice 2023, en application des dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce (*dix-huitième à vingtième résolution*).

Dans le cadre de la préparation de la politique de rémunération, Vivendi mène un dialogue avec certaines agences de conseil en vote et différents actionnaires, le cas échéant sous la forme d'un échange direct avec M. Yannick Bolloré au nom du Conseil de surveillance (se reporter également à la partie « Dualité de fonctions du Président du Conseil de surveillance et du Président-Directeur général de Havas » de la section 1 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022, pages 169 à 170).

Depuis début 2022, Vivendi a ainsi apporté les éléments de réponse ci-après sur la structure de rémunération du Président et des membres du Directoire ainsi que sur la transparence et la lisibilité de la méthodologie retenue par le Conseil de surveillance pour arrêter le niveau d'atteinte des critères de performance.

Attentes des agences de conseil en vote et actionnaires	Réponses et engagements du Conseil de surveillance
<p>Structure de rémunération</p>	<p>Rémunération globale maximale du Président du Directoire</p>
	<p>► Rémunération cible déterminée en tenant compte du panel de sociétés comparables du secteur de création ou de diffusion de contenus, après exclusion d'autres compétiteurs non comparables (notamment les sociétés cotées aux États-Unis et les filiales EMEA non cotées des GAFAM) (a) ;</p> <p>► Rémunération globale au titre de 2022 : 4 294 746 euros (b) (versus 4 465 346 euros au titre de 2021) ;</p> <p>► Montant de la part fixe 2023 (inchangé depuis 2021) : 2 000 000 euros ; ce montant tient compte du renforcement de son implication permanente dans la définition de la stratégie de Vivendi et de la création de valeur pour le groupe, notamment au regard de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la complexité des opérations menées dans le cadre de la poursuite de la stratégie de Vivendi (UMG, Lagardère, Editis...), – l'accélération de la transformation, l'internationalisation et l'intégration des activités de Vivendi en s'appuyant sur un Directoire renouvelé et sur un Comité exécutif regroupant des talents et des expertises variés et opérationnels.
	<p>Poids du bonus annuel (cible 80 % de la part fixe – max 100 %)</p>
	<p>► Plafonnement décidé à compter de 2016 dans une logique de rétention des dirigeants sur le long terme, notamment pour assurer la fixation d'objectifs ambitieux dans le cadre des budgets annuels et alignés avec la stratégie de Vivendi ;</p> <p>► Pour rappel, avant le rééquilibrage du poids du bonus annuel en 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – entre 2014 et 2015 : cible 100 % de la part fixe – max 150 %, – avant le 24 juin 2014 (début du mandat du Président du Directoire) : cible 120 % de la part fixe – max 200 %.
<p>Transparence et lisibilité</p>	<p>Attribution annuelle d'actions de performance</p>
	<p>► Vivendi a fait le choix d'un cercle de bénéficiaires élargi (environ 600 salariés, dirigeants et mandataires sociaux au sein du groupe) ;</p> <p>► Attribution au Président et aux membres du Directoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limitée pour tenir compte de ce cercle de bénéficiaires élargi, – plafonnée à 0,035 % du capital social par an, soit environ 385 000 actions (c), – depuis 2022, valorisation comptable de l'attribution également plafonnée à 50 % de la part fixe de la rémunération du Président du Directoire et à 100 % de la part fixe totale de chaque membre du Directoire au sein du groupe Vivendi.
	<p>Transparence sur les niveaux d'atteinte des critères de performance (bonus annuel et actions de performance)</p>
	<p>Critères financiers</p> <p>► Ex ante : pour des raisons de confidentialité, les objectifs ne sont publiés qu'en ex post ;</p> <p>► Ex post : niveau d'atteinte publié chaque année au regard des objectifs fixés en amont (seuil, cible et maximum), en ligne avec les meilleures pratiques (d).</p> <p>Critères extra-financiers</p> <p>► Ex ante : transparence renforcée, notamment avec la publication des objectifs ESG (seuil, cible et maximum) (e) ;</p> <p>► Ex post : niveau d'atteinte publié chaque année au regard des objectifs fixés en amont (d).</p> <p>Renforcement de la méthode de calcul pour l'attribution des actions de performance</p> <p>► Performance boursière (indicateur externe : pondération 20 % pour l'attribution d'actions de performance) : aucune attribution si la performance de l'action Vivendi SE est inférieure à celle de l'indice Stoxx® Europe Media (10 %) / CAC 40 (10 %) au cours de la période d'acquisition de trois ans (f) ;</p> <p>► Suppression de toute faculté de compenser entre eux les résultats de chaque critère de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – comme cela est le cas depuis l'attribution de 2019, les résultats de l'indicateur interne et de l'indicateur externe ne peuvent plus se compenser entre eux (g), – depuis l'attribution de 2022, les résultats de chaque critère fixé au sein de l'indicateur interne et de l'indicateur externe ne peuvent plus se compenser entre eux (g) (h). <p>En outre, depuis l'attribution de 2019, Vivendi a supprimé la faculté de maintenir la totalité des droits à actions de performance en cas de démission ou en cas de départ à l'initiative de la société au cours des trois années de la période d'acquisition (i).</p>
	<p>Alignement entre les critères de performance extra-financiers et la stratégie de Vivendi</p>
	<p>► Critères différenciés pour l'appréciation des éléments de court terme (bonus annuel) et de plus long terme (attribution d'actions de performance) ;</p> <p>► Pour accompagner de manière dynamique les défis du groupe, la nature et le poids respectif</p>

	<p>des critères sont déterminés en fonction de l'importance et de l'évolution des enjeux stratégiques ;</p> <p>► Renforcement du poids des critères ESG mesurables et matériels pour l'appréciation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du bonus annuel : de 5 % à 12 % à compter de 2020, puis de 12 % à 15 % à compter de 2022, – de l'attribution d'actions de performance : introduction d'un critère différencié lié à la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi à hauteur de 10 % à compter de 2022.
<p>(a) EMEA : <i>Europe, Middle East & Africa</i> ; GAFAM : Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft.</p> <p>(b) Dont 2 000 000 euros au titre de la part fixe 2022, 1 700 000 euros au titre de la part variable annuelle 2022, 569 400 euros au titre de l'attribution annuelle d'actions de performance 2022 (valorisation comptable) et 25 346 euros d'avantages de toute nature.</p> <p>Le détail des sociétés du panel retenu dans le cadre de l'étude comparative pour 2023 est présenté dans la partie « La part fixe » du paragraphe 2.1.2.2. du chapitre 4 Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022, page 220.</p> <p>Le positionnement de Vivendi par rapport à la médiane du panel retenu dans le cadre de l'étude comparative pour 2023 est présenté dans la partie « Détermination de la rémunération pour 2023 » du paragraphe 2.1.2.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022, page 225.</p> <p>(c) Pour rappel, les plafonds autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2021 sont les suivants : 1 % du capital social sur trente-six mois pour l'ensemble des bénéficiaires, dans la limite de 0,33 % du capital par an et de 0,035 % du capital par an pour le Président et les membres du Directoire.</p> <p>(d) Se reporter à la partie « Détermination du taux de rémunération variable pour 2022 » du paragraphe 2.2.2.1. et à la section 2.3.4. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022, pages 232 à 234 et page 240.</p> <p>(e) Se reporter aux parties « La part variable annuelle » et « Attribution d'actions de performance » du paragraphe 2.1.2.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022, pages 220 à 222.</p> <p>(f) Voir communication du 8 juin 2021 « Précisions sur l'Assemblée générale annuelle mixte du 22 juin 2021 », en ligne sur le site de Vivendi : https://www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/assemblee-generale-2/ag-precedentes/.</p> <p>(g) Se reporter à la partie « Attribution d'actions de performance » du paragraphe 2.1.2.2. et à la section 2.3.4. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022, pages 220 à 222 et page 240.</p> <p>(h) Au sein de l'indicateur interne (poids : 80 %) : résultat net ajusté par action (50 %), CFAIT Groupe (20 %) et réduction de l'empreinte carbone du groupe (10 %) ; au sein de l'indicateur externe (poids : 20 %) : performance boursière de l'indice Stoxx® Europe Media (10 %) et de l'indice CAC 40 (10 %). Le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, dans sa séance du 8 mars 2023, a décidé de renforcer le poids de l'indicateur interne en mettant l'accent sur un critère différencié de celui de la part variable annuelle, avec un indicateur externe équilibré et aligné avec les intérêts et les performances de l'ensemble des bénéficiaires.</p>	

Vivendi poursuivra en 2023 son dialogue avec ses actionnaires dans le cadre de sa politique de transparence sur la rémunération des mandataires sociaux.

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de votre Société, ainsi que les éléments illustrant sa mise en œuvre pour 2023, figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, aux sections 2.1., 2.1.1. et 2.1.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022 (pages 215 à 226), disponible sur le site www.vivendi.com.

5. CONSEIL DE SURVEILLANCE – RENOUELEMENT ET NOMINATION DE MEMBRES

21^e et 22^e résolution (à titre ordinaire)

Nous vous proposons de renouveler, pour une durée de quatre années, le mandat de M. Cyrille Bolloré en qualité de membre du Conseil de surveillance, qui arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale ([vingt-et-unième résolution](#)). Le renouvellement de M. Cyrille Bolloré permettrait au Conseil de continuer à bénéficier de son expérience au sein d'un groupe industriel intégré et de métiers de contenus, médias et communication, et de son expertise au regard des enjeux liés aux pays émergents.

Votre Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a par ailleurs examiné la candidature de M. Sébastien Bolloré ([vingt-deuxième résolution](#)), entrepreneur basé en Asie-Pacifique et disposant d'une expertise des nouveaux médias, des jeux vidéo et des évolutions technologiques, compte tenu notamment de la stratégie d'intégration de Vivendi et des attentes exprimées dans le cadre de l'évaluation du Conseil de surveillance (se reporter à la section 1.1.13. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022, page 195). Pour rappel, votre Comité de gouvernance, nomination et rémunération, dans sa séance du 9 mars 2022, avait examiné une première fois la candidature de M. Sébastien Bolloré. La candidature de Mme Maud Fontenoy avait été privilégiée en remplacement de Mme Aliza Jabès, pour tenir compte des critères de mixité et d'indépendance du Conseil et des attentes exprimées en 2022 par les membres du Conseil. Il vous est donc proposé la nomination de M. Sébastien Bolloré en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026. Sa nomination permettrait au Conseil de surveillance de renforcer ses

compétences dans le domaine des nouveaux médias, des jeux vidéo et des évolutions technologiques, notamment à l'international, et de respecter la représentation au Conseil d'au moins 40 % de femmes et 40 % d'hommes tout en maintenant un niveau d'indépendance inchangé et satisfaisant.

M. Dominique Delport n'a pas sollicité que son mandat soit renouvelé lors de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 24 avril 2023.

Les renseignements les concernant figurent à la section 1.1.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022 (pages 178 à 179 et 190 à 191), disponible sur le site www.vivendi.com.

À l'issue de votre Assemblée générale, et sous réserve de l'approbation des résolutions qui vous sont soumises, le Conseil de surveillance sera composé de 13 membres, dont sept femmes (soit un taux de 55 %⁴), six indépendants (soit un taux de 55 %⁵), un membre représentant les actionnaires salariés désigné en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8-1.1. des statuts, deux membres représentant les salariés désignés en application des dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, les autres membres du Conseil de surveillance désignés en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce.

Il est par ailleurs rappelé que M. Vincent Bolloré n'a pas sollicité le renouvellement de son mandat de Censeur, qui arrivera à échéance le 14 avril 2023.

6. RENOUELEMENT DE LA SOCIÉTÉ DELOITTE & ASSOCIÉS EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

23^e résolution (à titre ordinaire)

Le mandat de Commissaire aux comptes de la société Deloitte & Associés arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale.

Votre Conseil de surveillance vous propose, après avis du Comité d'audit, de renouveler pour une durée de six exercices la société Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes. En application des dispositions de l'article L. 820-3 du Code de commerce, nous vous informons que le montant global des honoraires perçus par le réseau Deloitte & Associés s'est élevé à 8,1 millions d'euros (H.T.) en 2022, dont 7,7 millions d'euros (H.T.) au titre des services de certification des comptes annuels et consolidés ainsi que de l'examen limité semestriel et 0,4 million d'euros (H.T.) au titre des services autres que la certification des comptes. La société Deloitte & Associés est Commissaire aux comptes de filiales contrôlées à 100 % par Vivendi.

7. AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS OU EN VUE, LE CAS ÉCHÉANT, DE LES ANNULER

24^e résolution (à titre ordinaire) et 25^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à votre Directoire, avec faculté de subdéléguer à son Président, pour une période de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée générale, à l'effet de mettre en œuvre, dans la limite de 10 % du capital social, un programme de rachat d'actions en vue de l'achat par la Société de ses propres actions, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement (*vingt-quatrième résolution*).

Ce programme est destiné à permettre à votre Société de racheter ses propres actions en vue de les annuler, sous réserve de l'adoption de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée générale, ou d'effectuer des transferts dans le cadre de cessions ou d'attributions gratuites d'actions en faveur des salariés ou des mandataires sociaux, ou de la mise en place de plans d'actions de performance en faveur de certains bénéficiaires ou des mandataires sociaux, ou encore en vue de procéder à des opérations de remise ou d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou à des opérations de remise ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou de poursuivre, le cas échéant, l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers. Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat, par action, à 16 euros.

Le nombre d'actions susceptibles d'être rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de cette autorisation, et en cas de sa mise en œuvre, s'impute sur celui prévu à la vingt-sixième résolution soumise à votre Assemblée.

Il est prévu que le Directoire ne pourra, en période d'offre publique sur les titres de la Société, mettre en œuvre la présente autorisation, ni la Société poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions.

⁴ Hors prise en compte des membres représentant les salariés (article L. 225-79 du Code de commerce).

⁵ Hors prise en compte des membres représentant les salariés (article 10-3 du Code AFEP-MEDEF).

Cette autorisation, à compter de son utilisation par le Directoire, annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 25 avril 2022 (vingt-deuxième résolution).

7.1 Description du programme de rachat en cours

Comme cela a été annoncé, un programme de rachat d'actions a été mis en place le 23 décembre 2022, sur délégation du Directoire du 19 décembre 2022 et du 6 mars 2023, et dans le cadre de l'autorisation donnée aux termes de la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale mixte du 25 avril 2022 :

- pourcentage de rachat maximum : 0,27 % du capital social ;
- prix maximum de rachat : 16 euros par action.

L'objectif de ce programme est d'acquérir, en fonction des conditions de marché, un nombre maximum de 3 000 000 actions en vue de procéder, le cas échéant, à des cessions aux salariés ou aux mandataires sociaux des sociétés du groupe Vivendi adhérant au Plan d'épargne groupe ou au Plan d'épargne groupe international de Vivendi.

Ce programme est mis en œuvre au moyen de mandats confiés à un établissement bancaire agissant en qualité de prestataire de services d'investissements indépendant. Au 15 mars 2023, aucune action n'a été rachetée dans le cadre du programme en cours.

Au 31 décembre 2022, la Société détenait directement 83 879 698 de ses propres actions de 5,50 euros de nominal chacune, soit 7,57 % du capital social, dont 78 643 725 actions adossées à l'annulation, 4 995 735 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance et 240 238 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié. La valeur comptable du portefeuille au 31 décembre 2022 s'élevait à 1 097,6 millions d'euros et la valeur de marché, à la même date, s'élevait à 747,4 millions d'euros.

La Société détient, au 15 mars 2023, 77 151 517 de ses propres actions, soit 7,00 % du capital social, dont 72 956 593 actions adossées à l'annulation⁶, 3 954 686 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance⁷, et 240 238 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié.

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire, pour une durée de dix-huit mois, à annuler, le cas échéant, des actions acquises sur le marché par votre Société, par voie de réduction de capital, dans la limite de 10 % du capital social et par période de 24 mois ([vingt-cinquième résolution](#)).

Le détail du programme de rachat en cours figure au paragraphe 3.8.4.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022 (pages 278 à 279), disponible sur le site www.vivendi.com.

7.2 Annulation d'actions par voie de réduction du capital social au cours des 24 derniers mois

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2020 (vingt-septième résolution), le Directoire a annulé, le 18 juin 2021, un total de 37 758 609 actions autodétenues, représentant 3,18 % du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2021 (vingt-deuxième résolution), le Directoire a annulé, le 26 juillet 2021, 40 903 458 actions autodétenues, représentant 3,56 % du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 25 avril 2022 (vingt-troisième résolution), le Directoire a annulé, le 16 janvier 2023, 5 687 132 actions autodétenues, représentant 0,51 % du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce. En conséquence, le capital social de la Société, au 16 janvier 2023, s'élevait à 6 065 810 949,00 euros, divisé en 1 102 874 718 actions de 5,50 euros de nominal chacune.

À l'issue de ces opérations, il a été imputé au passif du bilan :

- sur le poste des primes : la somme de 1 514 300 210,14 euros correspondant à la différence entre le montant de la valeur nominale des 78 662 067 actions annulées les 18 juin et 26 juillet 2021 (432 641 368,50 euros) et le prix d'acquisition des titres (1 946 941 578,64 euros) ;
- sur le poste « Autres réserves » : la somme de 1 15 875 414,46 euros correspondant à la différence entre le montant de la valeur nominale des 5 687 132 actions annulées le 16 janvier 2023 (31 279 226 euros) et le prix d'acquisition des titres (147 154 640,46 euros).

Le détail des annulations figure au paragraphe 3.8.4.3. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2022 (page 279), disponible sur le site www.vivendi.com.

⁶ Après annulation de 5 687 132 actions sur décision du Directoire du 16 janvier 2023.

⁷ Après transfert de 1 041 049 actions en faveur de bénéficiaires de plans d'attribution d'actions de performance le 9 mars 2023.

8. RÉDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS SUIVIE DE L'ANNULATION DES ACTIONS RACHETÉES ET AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE FORMULER UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT D'ACTIONS

26^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire à réduire le capital social de la Société, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, d'un montant nominal maximum de 3 032 905 474,50 euros, soit 50 % du capital social, par voie de rachat par la Société d'un nombre maximum de 551 437 359 de ses propres actions, suivi de leur annulation.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'autoriser votre Directoire à formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires de la Société, à mettre en œuvre la réduction de capital puis à en arrêter le montant définitif.

Le prix de rachat unitaire sera déterminé par votre Directoire dans la limite d'un prix maximum de 16 euros par action, soit un montant global de 8 822 997 744 euros maximum.

Sous réserve de votre approbation, votre Directoire appréciera l'opportunité de mettre en œuvre la présente autorisation, dans les dix-huit mois de la présente Assemblée générale avec l'accord de votre Conseil de surveillance. Le nombre d'actions rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de la vingt-quatrième résolution s'impute sur le plafond de la présente autorisation.

En cas de mise en œuvre de la présente autorisation, votre Conseil de surveillance sera amené à rendre un avis motivé sur le projet d'offre, au regard des intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés, notamment au vu des conclusions d'un expert indépendant.

Il est par ailleurs précisé qu'aux termes d'une lettre reçue le 15 mars 2023, le Groupe Bolloré a indiqué à Vivendi que si cette résolution était mise en œuvre et qu'il en résultait pour les sociétés du Groupe Bolloré actionnaires de Vivendi un franchissement passif en hausse du seuil de 30 % du capital ou des droits de vote de Vivendi, celles-ci n'entendent pas demander à l'Autorité des marchés financiers (AMF) le bénéfice d'une décision de dérogation à l'obligation de dépôt d'offre publique qu'entraînerait le franchissement de ce seuil.

Le Groupe Bolloré a précisé dans cette lettre qu'un tel franchissement de seuil n'aurait au demeurant rien d'inéluctable dès lors que les sociétés du Groupe Bolloré conservent la possibilité, notamment pour éviter sa survenance, de vendre des actions Vivendi ; elles pourraient également participer à l'opération de réduction de capital en apportant leurs titres à l'offre de rachat qui serait mise en œuvre par Vivendi. Leur décision à cet égard n'est pas prise, elle le sera le moment venu.

9. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN FAVEUR DU DIRECTOIRE ET AUTORISATION FINANCIÈRE

27^e à 29^e résolutions (à titre extraordinaire)

Afin de permettre à votre Société de conserver sa flexibilité financière, nous vous proposons de déléguer à votre Directoire les pouvoirs à l'effet :

- d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès à des titres de capital, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription dans la limite d'un plafond global de 600 millions d'euros nominal, représentant environ 9,89 % du montant du capital social actuel et une émission d'un nombre maximum de 109,1 millions d'actions nouvelles (*vingt-septième résolution*).

Nous vous proposons également de déléguer à votre Directoire les pouvoirs à l'effet :

- d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un plafond global de 300 millions d'euros nominal, représentant environ 4,95 % du montant du capital social actuel (*vingt-huitième résolution*).

Nous vous proposons enfin de renouveler la délégation donnée à votre Directoire par l'Assemblée générale du 22 juin 2021 (vingt-sixième résolution) et qui arrive à échéance en août 2023, à l'effet d'augmenter le capital social ou d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital dans la limite de 5 % du capital pour rémunérer, le cas échéant, des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (*vingt-neuvième résolution*). Cette autorisation emporte suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, le cas échéant, en vertu de cette délégation s'impute sur le plafond global de 600 millions d'euros nominal prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée générale.

Il est prévu que le Directoire ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et jusqu'à la fin de la période d'offre.

Nous vous rappelons que votre Directoire ne peut utiliser ces délégations sans l'autorisation préalable de votre Conseil de surveillance.

La synthèse des autorisations ou délégations données à votre Directoire ou celles dont il vous est proposé le renouvellement figure en annexe du présent rapport.

10. ACTIONNARIAT SALARIÉ

30^e et 31^e résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler, dans la même limite de 1 % du capital social que précédemment, les délégations de compétence données à votre Directoire, afin de lui permettre de mettre en œuvre, tant en France (*trentième résolution*) qu'à l'international (*trente-et-unième résolution*), des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et des sociétés du groupe, pour une durée de vingt-six et dix-huit mois respectivement. Ceci répond à la volonté de la Société de continuer à associer étroitement l'ensemble des salariés du groupe à son développement, à favoriser leur participation dans le capital et à renforcer la convergence de leurs intérêts et de ceux des actionnaires de la Société. Les salariés détiennent actuellement 2,77 % du capital de Vivendi et 3,67 % des droits de vote au 31 décembre 2022.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces deux délégations n'est pas cumulatif, il est donc plafonné globalement à 1 % du capital. Ces délégations emportent suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions, en cas de mise en œuvre de ces délégations, sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant le prix de souscription, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30 % ; le montant d'une telle décote sera déterminé par le Directoire en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

Ces délégations, sous réserve de leur adoption, privent d'effet ou remplacent celles données par l'Assemblée générale du 25 avril 2022 (vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions).

11. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

32^e résolution

Il vous est proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.

Observations du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance indique, conformément aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, qu'il n'a aucune observation à formuler tant sur le rapport de gestion du Directoire que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le Conseil de surveillance

Le Directoire